



Convention de gestion Contrat(s) d'assurance Statutaire

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES représenté par son Président, Monsieur GARRABE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration N^o 171 FR 150421, ci-après dénommé le CDG66.

ET

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris représentée par son Président, M. Antoine PARRA, dûment habilité par une délibération en date duci-après dénommée la collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le CDG66, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du CDG66 pour la réalisation des tâches liées aux tâches administratives de la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle dans le respect des règles de la commande publique et conformément au code des marchés publics. Les tâches prises en charge dans le cadre de la mise à disposition sont :

- 0 Gestion des cotisations et des relances
- 0 Gestion des sinistres dématérialisés ou non
- 0 Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire
- 0 Participation à la mise en œuvre des services d'assistances annexés au contrat

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG66 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Le CDG66 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

ARTICLE 4 : Contrôle des conditions d'application de la convention

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées.

Le CDG66 s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation des contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au CDG66 ses observations et ses consignes, à charge pour le CDG66 d'y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

La collectivité peut, le cas échéant confier cette mission de contrôle auprès

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20230407-DL2023-0108-DE Date de réception préfecture : 17/04/2023 |
|---|

de son assureur.

DISPOSITIONS PRATIQUES

ARTICLE 5 : Gestion des primes

La collectivité procède au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le CDG66 du dossier déclaratif de prime.

Le contrôle et la validation portent sur le dossier déclaratif de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats conclus entre la collectivité et l'assureur.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG66 un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat.

Le CDG66 procède à l'instruction, à la mise en forme du dossier ainsi qu'à la saisie sur les systèmes de gestion informatiques et procède à l'archivage, des pièces justificatives des dossiers de prestations.

ARTICLE 7 : Gestion des services

Le CDG66 met en œuvre au service de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci.

Ces services concernent en tout ou partie :

- 0 le règlement en direct des capitaux décès aux ayants droits
- 0 l'édition des statistiques de sinistralité
- 0 la tenue des contrôles médicaux
- 0 la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au CDG66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée par la collectivité ou l'établissement public. Ces frais de gestion viennent en déduction des sommes dues à l'assureur.

Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG66 et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et cesse au 31 décembre suivant, et au plus tard au 31 décembre 2026. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le CDG66 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1^{er}.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1^{er}.

Fait en trois exemplaires, à Argelès-sur-Mer, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président,
Antoine PARRA

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,
Robert GARRABE

Accusé de réception en préfecture
066200043002-20230407-DL2023-0108-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023